

**Arrêté promulguant divers actes législatifs**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 74, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de sa présidente,

*arrête :*

**Article unique** Les actes législatifs suivants sont promulgués :

1. Décret portant modification des décrets constituant les commissions thématiques du Grand Conseil, du 23 février 2021.
2. Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes », du 23 février 2021.

Neuchâtel, le 10 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

<i>La présidente,</i>	<i>La chancelière,</i>
M. MAIRE-HEFTI	S. DESPLAND

(décrets publiés dans la Feuille officielle N° 10, du 12 mars 2021)

*Teneur des décrets :*

**Décret portant modification des décrets constituant les commissions thématiques du Grand Conseil**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 17 septembre 2020, et de la commission législative, du 28 octobre 2020,

*décède :*

**Article premier** Le décret constituant une commission thématique Prévoyance professionnelle de la fonction publique, du 5 novembre 2013, est modifié comme suit :

*Article premier, alinéa 2*

<sup>2</sup>La commission est composée de treize membres.

**Art. 2** Le décret constituant une commission thématique Fiscalité, du 28 janvier 2014, est modifié comme suit :

*Article premier, alinéa 2*

<sup>2</sup>La commission est composée de treize membres.

**Art. 3** Le décret constituant une commission thématique Santé, du 28 janvier 2014, est modifié comme suit :

*Article premier, alinéa 2*

<sup>2</sup>La commission est composée de treize membres.

**Art. 4** Le décret constituant une commission thématique Énergie, du 28 janvier 2014, est modifié comme suit :

*Article premier, alinéa 2*

<sup>2</sup>La commission est composée de onze membres.

**Art. 5** Le décret constituant une commission thématique Éducation, du 25 juin 2014, est modifié comme suit :

*Article premier, alinéa 2*

<sup>2</sup>La commission est composée de treize membres.

**Art. 6** Le décret constituant une commission thématique Mobilité, du 22 janvier 2019, est modifié comme suit :

*Article premier, alinéa 2*

<sup>2</sup>La commission est composée de treize membres.

**Art. 7** Le décret constituant une commission thématique Prestations sociales, du 28 mai 2019, est modifié comme suit :

*Article premier, alinéa 2*

<sup>2</sup>La commission est composée de onze membres.

**Art. 8** Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

**Art. 9** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur au début de la législature 2021-2025.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 23 février 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
B. HUNKELER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG

---

**Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes »**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 40 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE),

du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 janvier 2021,

*décète :*

**Article unique** L'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes », conçue sous la forme d'une proposition générale, est déclarée recevable.

Neuchâtel, le 23 février 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
B. HUNKELER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG